

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

### Gazole utilisé pour le transport routier de voyageurs

Second semestre 2018

---

#### CIRCULAIRE N°18-050 DU 28 SEPTEMBRE 2018

> L'article 265 *octies* du code des douanes prévoit un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation frappant le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs qui en font la demande.

Ce remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre 39,19 €/hl et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire pondéré, fixé à **21,75 €/hl pour le second semestre 2018** par un arrêté du 10 septembre 2018 (J.O. du 27 septembre 2018), contre 21,73 €/hl pour le premier semestre 2018<sup>(1)</sup>. La circulaire n° 18-050 du 28 septembre 2018, publiée au Bulletin officiel des douanes du 2 octobre 2018, rappelle le taux forfaitaire pondéré et énumère les taux régionaux.

> Figurent ci-après l'arrêté du 10 septembre 2018 et la circulaire n° 18-050 du 28 septembre 2018.

---

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11343 du 26 mars 2018.